



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



**Arrêté n°2026/92
autorisant la régulation nocturne pérenne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier Universitaire de Rennes**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;

Vu le courrier du 29 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHU de Rennes site de Pontchaillou ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026/61 du 23 juin 2026 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du CHU de Rennes jusqu'au 1^{er} octobre 2026

Vu la demande formulée le 22 septembre 2026 auprès de l'ARS par la Directrice générale du CHU de Rennes, d'une prolongation de la mesure de régulation nocturne mise en place ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale, consultée le 30 septembre 2026 ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés et de tension récurrente au sein des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation de réguler l'accès nocturne à sa structure des urgences est accordé au CHU de Rennes (EJ 350005179), situé 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES, à compter du jeudi 1^{er} octobre 2026 à 18H30 et jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2027 à 8h30.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment avant la fin de la période de régulation par arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne si les circonstances qui ont prévalu à la prise de cet arrêté devaient évoluer.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHU de Rennes. Il sera porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

La mesure de régulation du CHU de Rennes fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHRU de Rennes et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2026

P/ Le Directeur général,
La Directrice de l'hospitalisation, l'autonomie et
la performance


Charlotte HAMMEL